Instruction n° 2010-02
relative à la déclaration statistique annuelle des changeurs manuels
modifiée par l'Instruction n° 2011-I-03 en date du 24 janvier 2011

La Commission bancaire,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 524-1 et suivants, L. 613-8 et D. 524-1 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel, notamment son article 8 ;

Décide :

Article 1

Sont assujettis à la présente instruction les changeurs manuels mentionnés à l'article L. 524-1, II du *Code monétaire et financier*.

La présente instruction s'applique également aux personnes mentionnées à l'article 11 de l'arrêté susvisé qui ont adressé à l'Autorité de contrôle prudentiel l'attestation d'exercice mentionnée au même article.

Article 2

Les personnes assujetties transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel la déclaration statistique dont le modèle est présenté en annexe à la présente instruction sur support papier dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable.

Les personnes assujetties qui ont clôturé leur exercice comptable entre le 12 septembre 2009 et la date d'entrée en vigueur de la présente instruction transmettent dans les 3 mois suivant cette date une déclaration statistique au titre du dernier exercice clos au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article 3

La déclaration statistique est signée par le dirigeant de la personne mentionnée au 7° de l'article L. 561-2 du *Code monétaire et financier*.

Paris, le 1er février 2010

Le Président
de la Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN